

Arrêté n° 1027 CM du 21 juillet 2011 relatif au taux de remboursement des honoraires des consultations et visites d'un médecin au titre de l'assurance longue maladie

(NOR : CPS1101620AC)

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 28/07/2011 à la page 3876 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 16/07/2026

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance-maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;
 Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées ;
 Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territoriale ;
 Vu la loi du pays n° 2011-18 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions d'ordre social
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1076 CM du 10 juillet 2026*

En application de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée susvisée, le taux de remboursement des honoraires de consultation ou de visite d'un médecin en rapport direct avec une affection reconnue comme longue maladie est fixé à 95 %.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1076 CM du 10 juillet 2026*

En application de la délibération n° 94-170 du 29 décembre 1994 modifiée susvisée, le taux de remboursement des honoraires de consultation ou de visite d'un médecin en rapport direct avec une affection reconnue comme longue maladie est fixé à 95 %.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1076 CM du 10 juillet 2026*

En application de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée susvisée, le taux de remboursement des honoraires de consultation ou de visite d'un médecin en rapport direct avec une affection reconnue comme longue maladie est fixé à 95 %.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1076 CM du 10 juillet 2026*

Article abrogé

Art. 5

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2011.
 Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
 Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,
 Charles TETARIA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1027 CM du 21 juillet 2011](#), JOPF n° 30 N du 28/07/2011 à la page 3876
- [Arrêté n° 1076 CM du 10 juillet 2026](#), JOPF n° 165 N du 16/07/2026 à la page 97